

Arrêt

n° 325 758 du 24 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2024 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité irakienne, contre deux décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse »), prises le 8 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui représente le requérant et assiste la requérante, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions intitulées « DEMANDE IRRECEVABLE (DEMANDE ULTERIEURE) », prises par la partie défenderesse, qui sont motivées comme suit :

La décision concernant le requérant est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane, courant sunnite. Accompagné de votre épouse, madame [G.H.H.A.] [...], vous seriez arrivé en Belgique en novembre 2015. Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 25 novembre 2015. A l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :

Depuis 1989, vous auriez habité à al Yusufiyah à Bagdad, un quartier de confession mixte chiite-sunnite. En 2007, vous et votre frère [N.] [...] seriez devenus membres des forces « Sahwa » de votre quartier. Un

problème aurait éclaté entre [N.] et le capitaine [S.A.al.K.] membre de la milice chiite Jaish al Mehdi, et ses hommes de la police des maghawir (une brigade spéciale). Suite à cela, [N.] aurait fui l'Irak pour se rendre en Belgique. Un mandat d'arrêt aurait été délivré à votre encontre et à l'encontre de vos 3 frères. Vous seriez alors recherché par l'Etat irakien. Certains de vos frères auraient été arrêtés et mis en détention par les autorités irakiennes. Vous auriez fui Bagdad pour Al Anbar où vous meniez une vie paisible jusqu'à l'arrivée de Daesh. Vous auriez refusé par deux fois de rejoindre leurs rangs. Après plusieurs tentatives, vous auriez finalement pu quitter Al Anbar en octobre 2015 pour Bagdad. Vous auriez par la suite rejoint l'aéroport de Nadjaf d'où vous auriez pris un vol en direction de la Turquie. Vous seriez arrivé en Belgique en novembre 2015.

Vos fils, [Y.A.] [...] et [A.A.] [...]), sont nés respectivement le [X] à Anvers.

Le 24 juillet 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire sur base du manque de crédibilité des faits allégués et que vous n'avez pas rendu plausible le fait que vous auriez réellement séjourné de manière permanente à Al Anbar de mai 2010 à octobre 2015. Le 24 août 2018, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 18 novembre 2019, le CCE, dans son arrêt n° 228 884, a, en tout point, confirmé la décision prise par le CGRA vous concernant.

Le 2 décembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale au nom de vos deux fils : [Y.A.] [...] et [A.A.] [...]). Dans le cadre de ces deux demandes, vous avez été entendu le 4 février 2020. Lors de votre entretien au CGRA, vous avez invoqué des problèmes avec des milices chiïtes en raison du fait que vous les aviez critiquées lorsque vous étiez en contacts téléphoniques avec des connaissances. Le 21 février 2020, le CGRA a déclaré ces demandes irrecevables. Le 1er mars 2020, vous avez introduit un recours contre la décision du CGRA auprès du CCE. Le 18 juin 2020, le CCE a rejeté votre requête.

Sans avoir quitté la Belgique, le 4 août 2020, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette demande ultérieure, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2016, vous auriez publié régulièrement sur Facebook des critiques sur la politique de la milice chiite Asa'ib Al Haq, de Moqtada Al Sadr et d'Ali Al Sistani dans des groupes irakiens avec votre propre compte à votre nom. En 2017, vous auriez repris contact avec un ancien ami de l'université, un certain [H.M.], de confession chiite. Vous auriez eu des contacts amicaux par téléphone avec lui tous les 3 à 4 mois et parfois plusieurs fois par semaine. Aux environs du mois d'avril ou mai 2019, [H.A.M.] aurait publié sur Facebook des photos du pèlerinage de l'Achoura chiite. Parmi ces photos, vous auriez vu des enfants se flageller. Le lendemain, vous l'auriez appelé en remettant en cause ces pratiques : le fait que le pèlerinage se fasse à pieds et que des enfants se flagellent. [H.] vous aurait donné son point de vue et la discussion se serait clôturée. Aux alentours d'octobre 2019, vous auriez eu un nouvel échange téléphonique plus problématique avec [H.]; vous auriez mentionné votre mécontentement envers Asa'ib Al Haq, Ali Al Sistani et Moqtada Al Sadr qui, selon vous, faisaient de l'ingérence en Irak et servaient les intérêts de l'Iran. [H.] aurait pris leur défense en vous disant qu'ils protégeaient votre pays. Vous auriez tous deux été embêtés par la tournure de la conversation et vous auriez pressenti que cela l'avait un peu dérangé mais aucun de vous deux ne l'aurait dit. Après 4 ou 5 mois, vous auriez remarqué que son numéro n'existait plus dans WhatsApp, le réseau par lequel vous passiez pour vous contacter. Le 15 novembre 2019, 4 civils armés seraient venus à votre maison remettre à votre frère une convocation mentionnant que vous deviez vous rendre au bureau de la milice chiite Asa'ib Al Haq. Comme vous n'aviez pas répondu à leur convocation, le 17 novembre 2019, des miliciens se seraient présentés chez vos parents pour vous chercher. Ils auraient affirmé que vous parliez mal d'eux, du Moqtada Al Sadr et d'Ali Al Sistani; ils vous auraient menacé. Votre père aurait pris votre défense avant de se faire frapper avec la crosse d'une arme et de recevoir des coups de poing. Il aurait perdu connaissance et serait tombé par terre. Votre sœur et son mari seraient sortis, auraient crié; ce qui aurait entraîné la fuite des miliciens. Un voisin aurait conduit votre père à l'hôpital Al Yarmouk. Le lendemain, votre père serait sorti de l'hôpital et aurait été porter plainte contre la milice Asa'ib Al Haq. Pensant que les problèmes en Irak seraient liés à vos publications sur Facebook, vous auriez décidé de supprimer votre compte. Trois ou quatre jours après les coups portés à votre père, soit le 20 ou 21 novembre 2019, des miliciens de Asa'ib Al Haq auraient interpellé un voisin de votre père afin qu'il lui délivre un message : votre famille aurait deux jours pour quitter leur maison où ils se feraient tuer. Le soir venu, votre père en aurait parlé à des amis qui lui auraient conseillé de vous renier.

Le lendemain, deux personnes auraient donc été mandatées par votre père pour en avertir le responsable du bureau d'Asa'ib Al Haq. Ce dernier aurait exigé que votre père mette tout cela par écrit. Ce jour-là, votre père aurait donc appelé son cousin paternel, le Cheik de votre tribu. C'est ainsi que, dès le lendemain, le Cheik se serait mis à la rédaction d'un document de reniement qui aurait été signé par les autres cheiks des différents clans. L'un d'eux étant en voyage, il aurait fallu attendre son retour pour terminer le document. Et c'est ainsi

que le 2 décembre 2019, le cheik de votre famille se serait rendu chez lui pour obtenir sa signature. En janvier 2021, vous auriez appris par un ami, [A.S.], que [H.A.M.] était à l'origine de vos problèmes avec la milice Asa'ib Al Haq. Ce dernier n'aurait pas apprécié vos discussions et vous aurait dénoncé pour que vous soyez sur les listes des personnes recherchées. Il aurait avoué à demi-mots faire partie de cette milice.

A l'appui de cette deuxième demande de protection, vous avez déposé une copie de la convocation remise à votre frère par Asa'ib Al Haq, un rapport médical concernant les coups et blessures de votre père, des documents judiciaires (un dépôt de plainte de votre père concernant son agression par les miliciens, un PV de recherche d'indices et une ordonnance du juge d'instruction). Vous ajoutez également une décision de votre tribu de vous renier officiellement.

Le 22 octobre 2020, le Commissariat Général a déclaré votre deuxième demande recevable. Après vous avoir entendu le 23 avril 2021, le CGRA a pris, le 09 juin 2021, une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire. Cette décision vous a notifiée le lendemain, le 10 juin 2021. Dans sa motivation, le CGRA se base principalement sur d'importantes divergences au sein de vos propos quant à votre crainte envers Asa'ib ahl al Haq, un manque d'empressement à demander la protection, le manque de crédibilité de vos propos et le manque de force probante des documents que vous avez apporté pour appuyer vos propos.

Le 13 juillet 2021, votre conseil et vous-même avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Cependant, par l'arrêt n° 265712 du 17 décembre 2021, le CGRA a été confirmé dans sa décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, en tout point.

Sans avoir quitté la Belgique, le 06 juillet 2023, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale — la présente demande — à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Dans le cadre de votre emploi en tant que fonctionnaire auprès d'un ministère entre 2010 et 2015, vous auriez été responsable de la réception d'engins de terrassement, pour leur maintenance et les réparations. A votre départ d'Irak, vous auriez demandé à démissionner, ce à quoi votre responsable aurait répondu par la négative et vous aurait proposé de vous garder à ce poste au cas où vous retourneriez en Irak. Il continuerait de vous signaler comme présent et en échange, toucherait votre salaire jusqu'à votre éventuel retour. Vous auriez accepté ce marché et quitté l'Irak.

En décembre 2022, le tribunal aurait envoyé une convocation chez vos parents à votre nom. « Quelques temps plus tard », la police aurait également envoyé un mandat d'arrêt à votre nom chez vos parents. La base des poursuites à votre encontre serait le vol d'engins industriels. Selon vous, les engins destinés à l'atelier de réparation n'auraient jamais atteint leur destination, entraînant dès lors votre condamnation à dix ans de prison pour vol par un tribunal irakien en février 2023.

Toujours selon vos propos, un avocat que votre frère aurait consulté en Irak aurait affirmé qu'il était impossible pour vous de défendre votre position car vous auriez quitté l'Irak de manière illégale, ce qui pousserait les autorités irakiennes à considérer que vous n'avez jamais quitté l'Irak. En cas de retour, vous craignez d'être envoyé en prison pour purger la peine à laquelle vous auriez été condamné par contumace.

A l'appui de cette demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : une copie du jugement, une copie d'une attestation d'arrestation, une copie d'une attestation d'arrestation internationale, une copie d'une convocation, une copie d'un document mentionnant l'ouverture d'une commission d'enquête.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, en ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, soit la crainte d'être emprisonné pour une affaire de vol d'engins de terrassement alors que vous étiez en Belgique, force est de constater qu'elles ne permettent pas d'aboutir à la recevabilité de la présente demande, et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA tient à souligner l'incompatibilité des propos que vous tenez à l'appui de cette troisième demande de protection internationale par rapport à ceux que vous avez tenu dans le cadre de vos précédentes procédures de demande de protection internationale. En effet, vous n'avez jamais évoqué être fonctionnaire d'un ministère qui, selon vos documents, se situe à Bagdad (voir documents déposés par le demandeur, doc.1 à 4) et encore moins du ministère des ressources en eau si l'on s'en tient au document relatif à la commission d'enquête (voir documents déposés par le demandeur, doc.5, « Commission d'enquête »). Au contraire, lors de votre entretien du 02 février 2017 au CGRA, lorsque la question vous a été posée, vous avez déclaré avoir travaillé dans le domaine du carrelage de 2010 ou 2011 jusqu'à 2015 à Saqlawiah (ville se trouvant à approximativement une heure de Bagdad) et ne faites aucunement mention d'un autre emploi sur la même période (Notes de l'Entretien Personnel du 02.02.2017, ci-après NEP 02.02.2017, p.6). Pareillement, lors de votre passage auprès de l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale, vous aviez également déclaré être employé d'entreprise, ce qui ne correspond en rien au statut de fonctionnaire que vous invoquez maintenant (voir déclaration de réfugié, dossier 15/32075, p.5, point 12). Vous ne revenez d'ailleurs jamais sur ces déclarations, et n'ajoutez aucun élément qui pourrait indiquer cet emploi de fonctionnaire, si ce n'est lors de l'introduction de la présente demande. Dans le même ordre d'idée, vous n'avez jamais fait référence au fait qu'un de vos supérieurs vous avait proposé un marché afin de conserver votre place dans le ministère et de toucher votre salaire juste avant votre départ.

Par ailleurs, remarquons que lors du même entretien de février 2017, vous avez affirmé que suite à vos problèmes à Bagdad en 2010, votre nom et votre photo avaient été affichés dans toutes les administrations et à l'aéroport de Bagdad, provoquant ainsi votre départ vers Saqlawiah (NEP 02.02.2017, p.11). Vous affirmez même avoir été accusé de terrorisme. Cela semble particulièrement incompatible avec un emploi de responsable dans un ministère de l'état irakien, dans la mesure où vous affirmez avoir été recherché par les milices et les forces étatiques (NEP 02.02.2017, p.10). En outre, l'incompatibilité se poursuit dans la mesure où vous affirmez avoir vécu sous Daesh entre mi-2013 et octobre 2015 (NEP 02.02.2017, p.11). A nouveau, il semble impossible que vous ayez pu occuper ce poste dans le ministère des ressources en eau alors que vous viviez sous Daesh. Enfin, lorsque vous abordez les modalités de votre départ, vous ne faites aucunement mention du fait que vous avez essayé de démissionner. Quoi qu'il en soit, il paraît très peu crédible que vous ayez été voir votre responsable, comme l'indique les termes « je m'étais rendu auprès de mon chef pour lui demander une renonciation à mon poste pour quitter le pays » (voir déclaration de demande ultérieure, dossier 15/32075/Y, point 17), alors qu'en même temps, vous affirmez que vous étiez recherché et que vous viviez dans la peur les jours précédents votre départ (NEP 02.02.2017, p.12).

Cette accumulation d'incompatibilités entre vos propos tenus durant vos précédentes demandes et la demande actuelle pousse le CGRA à la conclusion selon laquelle il ne peut être donné aucun crédit à la crainte que vous invoquez à la base de la présente demande.

En ce qui concerne votre affirmation selon laquelle vous souhaitez rester avec vos enfants, il convient de noter que la présente décision ne contient pas de mesure d'expulsion et n'a donc pas pour effet de s'immiscer de manière inadmissible dans votre vie privée ou de vous séparer effectivement de votre famille. Une éventuelle violation du droit au respect de la vie privée, de la vie familiale et de la vie de famille garanti

par l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée de manière appropriée que lorsque la vie familiale risque effectivement d'être violée. Ce n'est qu'au moment où une ordonnance vous est effectivement délivrée qu'une enquête sur une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH devient nécessaire.

Concernant les documents que vous apportez à l'appui de la présente demande, il est particulièrement difficile de leur donner une force probante quelconque dans la mesure où les propos que vous formulez et qui seraient à l'origine de la production des documents ne sont, comme dit précédemment, pas du tout crédible. De plus, force est de constater qu'il faut tenir du contexte particulièrement développé de la corruption et de la fraude documentaire en Irak (voir documentation CGRA, doc.1, « Irak – Corruption et fraude documentaire », CEDOCA, 20 mai 2021, 18 pages). Cet état de fait est d'ailleurs d'autant plus applicable à vos documents dans la mesure où vous ne fournissez que des copies de ceux-ci, ce qui empêche le CGRA de procéder à des vérifications de base, surtout en ce qui concerne le jugement (doc.1), qui constitue le point central de votre crainte, considérée comme non crédible.

Au surplus concernant ces documents, le CGRA tient tout de même à relever plusieurs problèmes qui tendent à confirmer les soupçons de corruption ou de fraude les concernant. Il est premièrement particulièrement peu crédible que vous, par l'intermédiaire de vos proches en Irak, ayez pu mettre la main sur les deux mandats d'arrestations (voir documents déposés par le demandeur, doc.2 et 3) dans la mesure où ils sont clairement destinés, d'une part, « à tous les postes frontaliers, aéroports, postes de police, détachements et points de contrôles » (doc.2) et, d'autre part, aux « membres de la police judiciaire et de tout le personnel de la police » (doc.3). Il en va d'ailleurs de même pour le document ouvrant une commission d'enquête au sein du ministère, puisqu'il ne semble absolument pas vous être adressé dans la mesure où il ne comporte aucun destinataire, ni adresse (doc.5). Au contraire, il semble très peu crédible que ce document ait pu vous être adressé alors qu'il comporte les noms des personnes en charge de la commission d'enquête. Toujours au sujet de ce document, on ne peut que constater le caractère particulièrement lacunaire de son contenu dans la mesure où il ne fait que référence « au vol d'engins », sans donner le moindre élément de contexte supplémentaire permettant d'isoler l'incident dont il est question de tous les autres vols d'engins qui ont potentiellement pu avoir lieu ou qui auront lieu dans le futur. Le même constat peut d'ailleurs être fait en ce qui concerne le document de comparution/convocation puisqu'il ne contient aucune référence aux faits qui vous sont reprochés ou au contexte dans lequel ils s'inscrivent, ni l'identité ou l'organisation ayant introduit la plainte/le procès (doc.4).

Quant à l'évaluation de votre demande ultérieure au regard de l'art. 48/4 §2 c), il ressort que lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note : Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences ; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité ; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province ; (v) le nombre de victimes civiles ; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de

protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 [update]**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf ; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'État islamique (EI). Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que en 2022 et au début de 2023 l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI est resté à un niveau similaire à celui de l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiïtes des PMF ont renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiïtes. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiïtes, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Les États-Unis ont poursuivi le retrait de leurs troupes terrestres en Irak. Ce désengagement s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement d'après les informations susmentionnées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts de Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, d'Al Madain et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste, que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle des « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de se partager entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur ces deux plans.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province. Cependant, le nombre total d'incidents liés à la sécurité et celui des victimes civiles qu'ils ont faites sont restés très bas, comme en 2021. Il ressort des informations disponibles que les violences à Bagdad sont de faible ampleur et ciblées. Cela étant, les auteurs ne peuvent pas souvent en être identifiés. Ce sont notamment les milices chiïtes et les organisations criminelles qui sont à l'origine des violences d'ordres politique et criminel, comme les enlèvements et l'extorsion. Par ailleurs, il est fait état de plusieurs affrontements à replacer dans un contexte tribal.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Les informations disponibles mentionnent que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes régressent depuis 2020. La majorité des victimes de l'EI sont tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. À cet égard, les trois attentats (suicide) commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. Au cours de la période couverte par le rapport, l'EI n'a pas commis d'attentat à Bagdad. Depuis décembre 2022, cette organisation n'est active presque exclusivement qu'à la frontière nord de la province, où sont visés en premier lieu le personnel militaire et les membres des PMF. Le seul attentat-suicide relevé visait l'armée irakienne et s'est produit à Tarmiyah. Toutefois, l'organisation est soumise à une pression constante des ISF afin d'empêcher les attaques contre la capitale. Néanmoins, Bagdad demeure une cible pour l'EI, qui est toujours en mesure de fournir la logistique de cellules combattantes dans les Baghdad Belts.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Les autorités ont brutalement réagi contre les personnes impliquées dans les manifestations visant le gouvernement. Des affrontements violents ont opposé les manifestants, d'une part, et les forces de l'ordre et d'autres acteurs en armes, d'autre part. Cependant, ces grandes manifestations appartiennent désormais au passé. Elles ont pris fin en mars 2020 en raison de la pandémie et du retrait du soutien des Sadristes, quoique des manifestations de faible ampleur aient encore lieu et s'accompagnent parfois de violences. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

D'après l'OIM, au 31 décembre 2022, l'Irak comptait 1 168 619 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 93 000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 46 000 IDP originaires de la province restent déplacés.

L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note », en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak, et plus précisément en province de Bagdad, ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait

significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J. K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Elle reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, ces conditions peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur irakien originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence sur place, vous y courriez un risque d'être exposé(e) à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

La décision concernant la requérante est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez sans affiliation politique.

Vous seriez arrivée en Belgique en novembre 2015, accompagnée de votre mari, monsieur [Z. S.H. A.] [...]. Le 25 novembre 2015, vous y avez introduit une première demande de protection internationale à l'Office des

étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquiez les mêmes problèmes que votre mari, à savoir qu'il aurait été membre des forces « Sahwa » depuis bien avant votre rencontre et que dans le cadre de ses fonctions, il aurait rencontré des problèmes suite à un mandat d'arrêt délivré à son encontre et à l'encontre de ses 3 frères par un officier à qui il avait refusé l'accès dans un quartier. Vous invoquiez que pour ce motif, il serait recherché par l'Etat irakien et que vos beaux-frères seraient détenus par les autorités irakiennes. Vous invoquiez en outre le fait qu'après votre mariage, vous auriez vécu pendant 5 mois à al Saqlawia à Anbar, sous le contrôle de Daesh et que votre mari aurait été recruté par ce mouvement mais qu'il aurait refusé de rejoindre ses rangs.

Vos fils, [Y. A.] [...] et [A.A.] [...], sont nés respectivement le [X] à Anvers.

Le 24 juillet 2018, le Commissariat général (CGRA) vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié, refus du statut de protection subsidiaire. Le 24 août 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le 18 novembre 2019, dans son arrêt n° 228 884, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a, en tous points, confirmé la décision prise par le CGRA.

Le 2 décembre 2019, votre époux et vous avez introduit une demande de protection internationale au nom de vos deux fils : [Y. A.] [...] et [A.A.] [...]. Dans le cadre de ces deux demandes, votre époux a été entendu le 4 février 2020. Lors de cet entretien au CGRA, il a invoqué des problèmes avec des milices chiites en raison du fait qu'il les avait critiquées lorsqu'il était en contacts téléphoniques avec des connaissances. Le 21 février 2020, le CGRA a déclaré ces demandes irrecevables. Le 1er mars 2020, votre époux et vous avez introduit un recours contre la décision du CGRA auprès du CCE. Le 18 juin 2020, le CCE a rejeté votre requête.

Sans avoir quitté la Belgique, le 4 août 2020, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les mêmes faits et craintes que votre mari, à savoir qu'il rencontrerait des problèmes avec la milice chiite Asa'ib Al Haq car il aurait émis des critiques à son encontre et envers Ali Al Sistani et Moqtada Al Sadr lors de conversations privées avec un ami en 2019. Vous n'invoquiez aucun fait personnel et ne déposiez aucun document personnel.

Le 22 octobre 2020, le Commissariat Général a déclaré votre deuxième demande recevable. Après vous avoir entendue le 23 avril 2021, le CGRA a pris, le 09 juin 2021, une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire. Cette décision vous a notifiée le lendemain, le 10 juin 2021. Dans sa motivation, le CGRA se basait principalement sur d'importantes divergences, un manque d'empressement à demander la protection et le manque de crédibilité des affirmations de votre mari et du manque de force probante des documents ayant pour but de soutenir celles-ci.

Le 13 juillet 2021, votre conseil et vous-même avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Cependant, par l'arrêt n° 265712 du 17 décembre 2021, le CGRA a été confirmé dans sa décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, en tout point.

Sans avoir quitté la Belgique, le 06 juillet 2023, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale — la présente demande — à l'appui de laquelle vous invoquez les même fait que votre mari concernant une condamnation de dix ans de prison suite à la disparition d'engins de terrassement au sein de l'institution pour laquelle il travaillait avant de quitter l'Irak. Vous n'invoquez aucun fait personnel et n'apportez aucun document personnel.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de

l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Force est de constater que vous fondez votre demande de protection internationale sur des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [A.Z.S.H.] [...] (voir déclaration de demande ultérieure, dossier [xxx], point 17). Vous n'invoquez pas de fait personnel à l'appui de votre demande de protection internationale (ibid.). Or, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité concernant la demande de protection internationale de votre époux, motivée comme suit :

« [voir décision prise à l'égard du requérant, reproduite ci-dessus] ».

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue, à savoir une décision d'irrecevabilité, doit être prise envers vous.

Quant à l'évaluation de votre demande ultérieure au regard de l'art. 48/4 §2 c), il ressort que lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note : Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences ; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité ; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province ; (v) le nombre de victimes civiles ; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 [update]**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf ; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220426.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'État islamique (EI). Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que en 2022 et au début de 2023 l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI est resté à un niveau similaire à celui de l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses

attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiites des PMF ont renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Les États-Unis ont poursuivi le retrait de leurs troupes terrestres en Irak. Ce désengagement s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement d'après les informations susmentionnées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts de Taji, Tarmiyah, Mahmudiyyah, d'Al Madain et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste, que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle des « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de se partager entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur ces deux plans.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province. Cependant, le nombre total d'incidents liés à la sécurité et celui des victimes civiles qu'ils ont faites sont restés très bas, comme en 2021. Il ressort des informations disponibles que les violences à Bagdad sont de faible ampleur et ciblées. Cela étant, les auteurs ne peuvent pas souvent en être identifiés. Ce sont notamment les milices chiites et les organisations criminelles qui sont à l'origine des violences d'ordres politique et criminel, comme les

enlèvements et l'extorsion. Par ailleurs, il est fait état de plusieurs affrontements à replacer dans un contexte tribal.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Les informations disponibles mentionnent que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes régressent depuis 2020. La majorité des victimes de l'EI sont tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. À cet égard, les trois attentats (suicide) commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. Au cours de la période couverte par le rapport, l'EI n'a pas commis d'attentat à Bagdad. Depuis décembre 2022, cette organisation n'est active presque exclusivement qu'à la frontière nord de la province, où sont visés en premier lieu le personnel militaire et les membres des PMF. Le seul attentat-suicide relevé visait l'armée irakienne et s'est produit à Tarmiyah. Toutefois, l'organisation est soumise à une pression constante des ISF afin d'empêcher les attaques contre la capitale. Néanmoins, Bagdad demeure une cible pour l'EI, qui est toujours en mesure de fournir la logistique de cellules combattantes dans les Baghdad Belts.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Les autorités ont brutalement réagi contre les personnes impliquées dans les manifestations visant le gouvernement. Des affrontements violents ont opposé les manifestants, d'une part, et les forces de l'ordre et d'autres acteurs en armes, d'autre part. Cependant, ces grandes manifestations appartiennent désormais au passé. Elles ont pris fin en mars 2020 en raison de la pandémie et du retrait du soutien des Sadristes, quoique des manifestations de faible ampleur aient encore lieu et s'accompagnent parfois de violences. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

D'après l'OIM, au 31 décembre 2022, l'Irak comptait 1 168 619 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 93 000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 46 000 IDP originaires de la province restent déplacés.

L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note », en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak, et plus précisément en province de Bagdad, ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J. K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Elle reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, ces conditions peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur irakien originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence sur place, vous y courriez un risque d'être exposée à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. Le 25 novembre 2015, les requérants ont introduit une première demande de protection internationale affirmant craindre d'être persécutés par les autorités irakiennes ou les milices chiites du fait que N., frère du requérant et responsable des « Sahwa » dans leur quartier, avait refusé l'accès à plusieurs reprises à un capitaine également membre d'une milice chiite. Ils affirmaient également craindre Daesh qui avait tenté de recruter le requérant en 2015 à Saqlawiyah (province d'al-Anbar), où il résidait depuis 2010 après avoir quitté Bagdad. Le 23 juillet 2018, la partie défenderesse a pris deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Suite au recours introduit le 24 août 2018 contre ces décisions, le Conseil a pris un arrêt n° 228 884 le 18 novembre 2019 au terme duquel la qualité de réfugié n'a pas été reconnue aux requérants et le statut de protection subsidiaire ne leur a pas été accordé. Aucun recours en cassation n'a été introduit à l'encontre de cet arrêt. Le Conseil a, de même, rejeté - par un arrêt n° 237 133 du 18 juin 2020 - le recours introduit contre des décisions déclarant irrecevables les demandes de protection internationale introduites par les requérants au nom de leurs fils.

2.2. Sans avoir quitté la Belgique, les requérants ont introduit une deuxième demande de protection internationale le 4 août 2020. Après avoir déclaré ces demandes recevables, le 9 juin 2021, la partie défenderesse a pris deux décisions intitulées « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». À la suite du recours introduit le 13 juillet 2021 contre ces décisions, le Conseil a pris un arrêt n° 265 712 le 17 décembre 2021 au terme duquel la qualité de réfugié n'a pas été reconnue aux requérants et le statut de protection subsidiaire ne leur a pas été accordé.

2.3. Sans avoir quitté la Belgique, les requérants ont introduit une troisième demande de protection internationale le 6 juillet 2023. Dans le cadre de cette demande, ils soutiennent, en substance, craindre de retourner en Irak, dès lors qu'en février 2023, un tribunal irakien a condamné le requérant par contumace à

une peine de dix ans d'emprisonnement pour vol. En cas de retour, le requérant craint d'être immédiatement incarcéré pour exécuter la peine prononcée à son encontre. La requérante n'invoque, quant à elle, pas de faits personnels ; sa crainte est liée à celle de son époux. À l'appui de cette demande de protection internationale, les requérants déposent plusieurs documents, à savoir : une copie du jugement condamnant le requérant, une attestation d'arrestation, une attestation d'arrestation internationale, une convocation ainsi qu'un document attestant de l'ouverture d'une commission d'enquête. Le 8 février 2024, la partie défenderesse a pris deux décisions intitulées « DEMANDE IRRECEVABLE (DEMANDE ULTÉRIEURE) ».

Il s'agit des actes attaqués.

3. La thèse des requérants

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation de « [...] l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration Violation de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers de 1980 Violation de l'article 48/3 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 [...] » (v. requête, page 13).

3.2. Après avoir contesté l'appréciation de la partie défenderesse, ils demandent au Conseil, à titre principal de leur reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire d'annuler les décisions attaquées (v. requête, page 16).

4. La thèse de la partie défenderesse

La partie défenderesse fait application dans ses décisions de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité des demandes ultérieures de protection internationale introduite par les requérants. Elle considère, pour des motifs qu'elle développe, qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, estime - pour des raisons qu'elle développe longuement dans ses décisions - que, dans le cadre de leurs troisièmes demandes de protection internationale, les requérants n'ont présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et déclare ainsi leurs demandes irrecevables.

Il en découle que les décisions attaquées développent les motifs qui l'amènent à rejeter les troisièmes demandes de protection internationale des requérants. Ces motivations sont claires et leur permettent de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.2. *In casu*, il n'est pas contesté que les présentes demandes de protection internationale constituent des demandes ultérieures au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article

57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. ».

5.3. La question en débat consiste dès lors à examiner si les requérants ont présenté à l'appui de leurs demandes ultérieures de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4. Or, le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève que les déclarations faites par les requérants à l'appui de ces troisièmes demandes de protection internationale sont en contradiction avec celles formulées lors des précédentes procédures. Ainsi, le requérant n'a jamais mentionné avoir été fonctionnaire d'un ministère, lequel, selon les documents produits, serait situé à Bagdad, et encore moins du ministère des Ressources en eau. Lors de son entretien du 2 février 2017 devant la partie défenderesse, le requérant a déclaré avoir exercé une activité dans le domaine du carrelage entre 2010 ou 2011 et 2015 à Saqlawiyah, une ville située à environ une heure de Bagdad, sans jamais faire état d'un autre emploi durant cette période (v. dossier administratif, farde première demande, pièce 10, page 6).

Lors de l'introduction de sa première demande de protection internationale, il s'est présenté comme employé d'entreprise, un statut qui ne correspond en rien à celui de fonctionnaire qu'il invoque aujourd'hui.

Par ailleurs, lors de son audition en février 2017, le requérant a affirmé qu'à la suite de ses problèmes à Bagdad en 2010, son nom et sa photographie avaient été affichés dans toutes les administrations et à l'aéroport de Bagdad, ce qui l'aurait conduit à fuir vers Saqlawiyah (v. dossier administratif, farde première demande, pièce 10, page 11). Il soutenait même avoir été accusé de terrorisme (v. dossier administratif, farde première demande, pièce 10, page 11). Or, ces affirmations paraissent difficilement conciliables avec l'exercice d'un poste à responsabilités au sein d'un ministère irakien, surtout pour une personne recherchée par les milices et les forces étatiques. De surcroît, le requérant a déclaré avoir eu des problèmes sous le régime de Daesh entre mi-2013 et octobre 2015 (v. dossier administratif, farde première demande, pièce 10, page 11). Il semble donc hautement improbable qu'il ait pu, dans le même temps, occuper un poste au sein du ministère des Ressources en eau. Enfin, le requérant affirme avoir rencontré son supérieur hiérarchique pour lui présenter sa démission, alors qu'il soutient par ailleurs qu'il était activement recherché et vivait dans la crainte les jours précédant son départ (v. dossier administratif, farde première demande, pièce 10, page 11).

5.5. Dans leur requête, les requérants ne développent aucune argumentation étayée ou circonstanciée de nature à inverser le sens des constats qui précèdent. En effet, ils se contentent de soutenir que le « [...] requérant a travaillé pour le ministère des Ressources en eau. [Il] a été transféré à Al Anbar en 2010. Il était en autres responsables pour les canaux, les terrains qui longeaient les rivières, les grus [sic] pour faire des travaux,.... Comme travail subsidiaire, dans son temps libre, il faisait effectivement du carrelage. Il semble qu'il y ait eu une confusion à ce sujet. Au début, il pouvait poursuivre ses tâches sous le régime de Daesh, pour autant qu'[il] paye des taxes. Finalement, il a dû prendre la fuite à cause de Daesh. En outre, il est actuellement à tort accusé d'avoir volé des engins industriels [...] » (v. requête page 14).

5.6. Le Conseil relève à cet égard que les allégations précitées des requérants, qui constituent une nouvelle présentation de leur récit, ne sauraient emporter une quelconque conviction en l'absence d'éléments sérieux, concrets, cohérents et circonstanciés de nature à les étayer. Partant, de telles allégations n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à une protection internationale.

5.7. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes de la qualité de réfugiés, que les éléments présentés par les requérants ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. D'autre part, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère que, si les conditions de sécurité dans la province de Bagdad, d'où sont originaires les requérants, présentent « un caractère complexe, problématique et grave », elle reconnaît également que Bagdad ne connaît pas actuellement une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle qui exposerait tout civil présent sur place à un risque réel d'atteinte grave. Le Conseil se rallie à cette appréciation adéquatement et longuement motivée dans les décisions entreprises et qui n'est pas utilement contredite en termes de requête.

La question qui se pose est dès lors de savoir si les requérants sont aptes à démontrer qu'ils sont affectés spécifiquement en raison d'éléments propres à leur situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans la province de Bagdad (v. CJUE, Elgafaji, op. cit., § 39).

Sur ce point, force est de constater que les requérants ne mettent en avant aucun élément étayé ou circonstancié qu'ils pourraient faire valoir comme des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef.

Lors de l'audience, les requérants indiquent qu'ils sont parents de trois enfants âgés respectivement de 9 ans, 7 ans et 7 mois, tous nés et intégrés en Belgique. Toutefois, ils ne démontrent pas, par des éléments concrets ou circonstanciés, en quoi cette situation particulière serait de nature à les exposer personnellement à un risque réel lié à la violence prévalant à Bagdad.

Par conséquent, le Conseil n'aperçoit aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Au regard des considérations qui précèdent, le Conseil estime que les requérants ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants ne présentent à l'appui de leurs demandes ultérieures aucun élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. En conclusion, les requérants ne présentent, à l'appui de leurs demandes ultérieures, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

8. Le Conseil ayant estimé que les requérants ne présentent aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la qualité de réfugiés et qu'ils puissent bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que les demandes des requérants d'annuler les décisions attaquées doivent être rejetées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE